

C-244

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada
Pension Plan (transfer of income to spouse)

First reading, October 9, 1997

C-244

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime
de pensions du Canada (transfert de revenu au
conjoint)

Première lecture le 9 octobre 1997

MR. SZABO

M. SZABO

SUMMARY

This enactment allows a taxpayer to transfer part of the taxpayer's income to the spouse, who may, under the *Canada Pension Plan*, make contributions to the plan.

SOMMAIRE

Ce texte permet au contribuable de transférer une partie de son revenu à son conjoint, lequel peut alors, aux termes du *Régime de pensions du Canada*, cotiser au régime.

BILL C-244

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (transfer of income to spouse)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

INCOME TAX ACT

1. Subsection 56(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) an amount received in the year by the taxpayer from the spouse of the taxpayer that is deducted by the spouse in computing the spouse's earned income for the year 10 under paragraph 60(i.1);

2. Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) an amount paid by the taxpayer in the year to the spouse of the taxpayer if
(i) the taxpayer and the spouse were living together at the end of the year and for a period of at least 180 days beginning in the year,
(ii) the taxpayer or the spouse of the 20 taxpayer had at least one dependent child who had not yet been a student in full-time attendance at an educational institution, and
(iii) neither the taxpayer nor the spouse, 25 in computing their incomes for the year,

Income received from spouse

Income paid to spouse

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (transfert de revenu au conjoint)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. I (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. Le paragraphe 56(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) un montant reçu par le contribuable de son conjoint et déduit par ce dernier dans le calcul de son revenu gagné pour l'année en vertu de l'alinéa 60i.1);

Revenu reçu du conjoint

10

2. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) un montant versé par le contribuable à son conjoint si les conditions suivantes sont réunies :

Revenu versé au conjoint

(i) le contribuable et le conjoint vivaient ensemble à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 180 jours commençant au cours de l'année,

20

(ii) le contribuable ou son conjoint avait à sa charge au moins un enfant qui n'avait pas encore fréquenté d'établissement d'enseignement à plein temps,

<p>deducts child care expenses under section 63,</p> <p>and the amount that the taxpayer deducts for the year does not exceed</p> <p>(iv) if the taxpayer's earned income for the year is \$50,000 or less, one half of the taxpayer's earned income for the year, or</p> <p>(v) if the taxpayer's earned income for the year exceeds \$50,000, the amount determined by the formula</p> $\frac{\$25,000 - (A - \$50,000)}{2}$ <p>where</p> <p>A is the taxpayer's earned income for the year,</p> <p>less the amount of the earned income of the taxpayer's spouse for the year.</p>	<p>(iii) ni le contribuable ni son conjoint n'ont déduit dans le calcul de leur revenu pour l'année des frais de garde d'enfants en vertu de l'article 63,</p> <p>le montant que le contribuable peut déduire pour l'année ne dépassant pas :</p> <p>(iv) si son revenu gagné pour l'année est inférieur ou égal à 50 000 \$, la moitié de son revenu gagné pour l'année,</p> <p>(v) si son revenu gagné pour l'année est supérieur à 50 000 \$, le montant calculé selon la formule suivante :</p> $\frac{25\,000\,\$\,-\,(A\,-\,50\,000\,\$)}{2}$ <p>où</p> <p>A représente le revenu gagné du contribuable pour l'année,</p> <p>moins le revenu gagné du conjoint du contribuable pour l'année.</p>
---	--

3. The Act is amended by adding the following after section 60.001:

60.002 For the purposes of paragraph 60(i.1), "earned income" of an individual for a taxation year has the meaning assigned by subsection 63(3).

4. Paragraph (b) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount included under paragraph 56(1)(b), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (g) or (o) in computing the taxpayer's income for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada,

"earned income"
« revenu gagné »

« revenu gagné »
"earned income"

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.001, de ce qui suit :

60.002 Pour l'application de l'alinéa 60i.1), « revenu gagné » s'entend au sens du paragraphe 63(3) relativement à un particulier pour une année d'imposition.

25

4. L'alinéa b) de la définition de « revenu gagné » figurant au paragraphe 146(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)b), c), c.1), c.2), c.3), g)30 ou o) dans le calcul de son revenu pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

R.S., c. C-8;
 R.S., cc. 6, 41
 (1st Supp.),
 cc. 5, 13, 27,
 30 (2nd
 Supp.) cc. 18,
 38 (3rd
 Supp.), cc. 1,
 46, 51 (4th
 Supp.); 1990,
 c. 8; 1991, cc.
 14, 44, 49;
 1992, cc. 1, 2,
 27, 48; 1993,
 cc. 24, 27, 28;
 1994, cc. 13,
 21; 1995, c.
 33; 1996, cc.
 11, 16, 23

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8;
 L.R., ch. 6,
 41 (1^{er}
 suppl.), ch. 5,
 13, 27, 30 (2^e
 suppl.), ch.
 18, 38 (3^e
 suppl.), ch. 1,
 46, 51 (4^e
 suppl.); 1990,
 ch. 8; 1991,
 ch. 14, 44,
 49; 1992, ch.
 1, 2, 27, 48;
 1993, ch. 24,
 27, 28; 1994,
 ch. 13, 21;
 1995, ch. 33;
 1996, ch. 11;
 16, 23

5. The Canada Pension Plan is amended by adding the following after section 11:

Income received from spouse

11.01 For the purpose of this Act, a spouse who has included in computing the spouse's income an amount referred to in paragraph 56(1)(c.3) of the *Income Tax Act* and who satisfies the requirements referred to in subparagraphs 60(i.1)(i) to (iii) of that Act is deemed to be self-employed.

6. This Act is applicable to the 1997 and 10 subsequent taxation years.

5. Le Régime de pensions du Canada est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.01 Pour l'application de la présente loi, est assimilé à une personne qui exécute un travail pour son propre compte le conjoint qui a inclus dans le calcul de son revenu un montant visé à l'alinéa 56(1)c.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui satisfait aux conditions prévues aux sous-alinéas 60i.1)(i) à (iii) de cette loi.

Revenu reçu du conjoint

5 10

6. La présente loi s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

